

**ARRETE DAECL n°2015/797 – CODE MINIER
Second donné acte Société Total E&P France
Déclaration d'arrêt définitif du puits Le Haniq 1**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;

VU le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2008, modifié le 30 avril 2008, accordant à la société Total Exploration & Production France (TEPF) le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis des Côtes de Gascogne » ;

VU la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) transmise par la Société Total E&P France le 9 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/553 du 23 octobre 2014 dit « Premier donné acte » ;

VU le mémoire de fin de travaux transmis à la préfecture des Landes le 5 mai 2015 et les compléments apportés à la DREAL Aquitaine le 25 septembre 2015 ;

VU le procès-verbal de récolement du 28 octobre 2015 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 25 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt des travaux miniers du puits Le Haniq 1 a été réalisé conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux transmis le 9 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que le puits Le Haniq 1 n'est plus susceptible de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 161-1 du code minier ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté du 23 octobre 2014 susvisé sont respectées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est donné acte à la société Total Exploration & Production France (TEPF) de l'exécution des mesures prévues à la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) du 9 avril 2014 référencée 2014-04-09_HTM_AD_DAT_LHQ1_MEM_VI.

Article 2 :

Le présent arrêté met fin à la Police des Mines.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau – 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, de un an pour les tiers.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la Mairie de Bahus-Soubiran et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Un extrait du présent arrêté sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Bahus-Soubiran. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Article 5 : Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Bahus-Soubiran, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Total E&P France.

Mont-de-Marsan, le 16 décembre 2015

Pour le Préfet,
Le secrétaire général



Jean SALOMON